

## **DECISION DU MAIRE N°2023-016** Déclaration d'intention d'aliéner le bien soumis au droit de préemption Propriétés I nº 1113, 1116, 1117 - à Ampiac « La Passade »

Le Maire de Druelle Balsac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23.

VU la délibération de Rodez Agglomération en date du 12 décembre 2017 instituant le droit de préemption urbain dans les zones U, 1AU, 2AU du PLUI,

VU la délibération de la commune de Balsac du 19 novembre 2012 instituant le droit de préemption urbain dans les zones U et AU du PLU de Balsac,

VU la délibération n°04 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire afin de lui permettre d'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption défini par le Code de l'Urbanisme et ce pour la durée du mandat,

VU la déclaration d'intention d'aliéner du 03 juillet 2023, reçue en mairie le 07 juillet 2023 de Maître Vincent BAUDOUIN, notaire à TONNEINS (47), portant sur la vente de biens bâtis appartenant à M. POUGET Michel, situés à Ampiac « La Passade » et cadastrés section I n° 1113, 1116, 1117.

## DECIDE.

Article 1 : Il est décidé de renoncer au droit de préemption urbain sur l'aliénation des terrains bâtis figurant au cadastre sous la section I nº 1113, 1116, 1117 d'une superficie de 988 m² situés à Ampiac « La Passade » et appartenant à M. POUGET Michel.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales de la Commune et un extrait sera affiché sur le site de la Mairie.

> 1 1 JUIL. 2023 Le

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, Pour extrait conforme, Le Maire,

Patrick GAYRARD,

M. Le Maire certifie sous responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter des formalités de publicité et de transmission Préfecture:

Télétransmis le :....

1 1 JUIL. 2023 

